

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/107

21 mars 1977

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION¹ (1977)

L'OST a tenu sa quatrième réunion les 10 et 11 mars 1977. Le rapport des deuxième et troisième réunions a été approuvé, et distribué sous la cote COM.TEX/SB/214.

2. L'OST a examiné la question de savoir s'il convenait d'inclure la liste des participants dans chacun de ses rapports. Les opinions se sont partagées quant à la nécessité de présenter cette liste, et la question n'a pas été examinée plus avant.

3. La Suède avait notifié à l'OST la conclusion d'un accord sur le commerce des textiles entre la Suède et la République de Corée. Elle a fait savoir qu'il s'agissait d'un arrangement provisoire reconduisant l'accord antérieur conclu au titre de l'article 4 entre les deux pays et étendant cet accord au linge de lit.

4. Eu égard au caractère provisoire de cet accord et afin de ne pas préjuger l'issue des négociations que les deux parties doivent avoir avant le 30 juin 1977, l'OST a différé l'examen de la question de savoir si cet accord était conforme à l'Arrangement multifibres. L'OST est convenu de communiquer entre-temps le texte de l'accord provisoire aux pays participants, pour leur information, ce qui a été fait sous la cote COM.TEX/SB/221.

5. Conformément à ses recommandations du 20 décembre 1976², l'OST a également reçu un rapport de la Suède et de l'Inde l'informant que les deux parties devaient procéder en mars à de nouvelles consultations. L'OST a donc accepté de reporter du 10 mars au 7 avril 1977 le délai fixé dans sa recommandation pour la présentation d'un rapport sur les résultats de ces négociations.

¹Cinquante-deuxième réunion

²Voir document COM.TEX/SB/207

6. L'OST a reçu, conformément à ses recommandations du 26 janvier 1977¹, un rapport de Hong-kong l'informant des résultats des consultations tenues avec le Canada, ainsi qu'une lettre du Canada l'informant qu'il ne présenterait pas à l'OST de rapport à ce sujet. L'OST a noté que le Canada ne reconnaissait pas la compétence de l'OST en la matière. (Voir lettre ci-jointe du gouvernement du Canada, datée du 24 janvier 1977.)
7. L'OST a rappelé qu'il considérait que la communication de Hong-kong relevait bien de sa compétence; il a décidé en conséquence de l'examiner¹.
8. En l'occurrence, l'OST a décidé de communiquer aux pays participants, pour leur information, le rapport de Hong-kong ainsi que la lettre du Canada, ce qui a été fait sous la cote COM.TEX/SB/222.
9. A cet égard, il convient de relever que l'OST a été saisi à plusieurs reprises du problème de la relation entre les mesures au titre de l'article XIX et d'autres mesures prises en dehors du contexte de l'AMF, d'une part, et l'obligation qui est faite aux participants par le paragraphe premier de l'article 9 de l'Arrangement, d'autre part. Dans chaque cas, l'OST s'est trouvé arrêté, dans son examen et s'agissant de formuler des conclusions à ce sujet, par le problème de savoir si les dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Arrangement, concernant les droits découlant de l'Accord général, ont priorité sur l'obligation énoncée au paragraphe premier de l'article 9, ou vice versa.
10. L'OST a examiné un accord bilatéral conclu au titre de l'article 3, paragraphe 4, entre l'Autriche et Hong-kong; il a constaté qu'il était conforme aux dispositions de l'Arrangement. Le texte de cet accord a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/223.
11. Conformément à sa recommandation du 24 septembre 1976², l'OST a reçu un rapport de la CEE sur les résultats de ses consultations avec l'Espagne. L'OST a noté que les consultations n'avaient pas encore eu lieu car les deux parties

¹Voir COM.TEX/SB/210.

²Voir COM.TEX/SB/197.

n'avaient pas encore pu fixer de commun accord une date et un lieu pour ces consultations. En outre, l'OST a noté qu'entre-temps les mesures conservatoires prises en décembre 1975 par la CEE concernant les importations dans le Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne avaient été prorogées pour une nouvelle période de trois mois expirant le 31 mars 1977.

12. L'OST a également pris connaissance de la notification, par les Etats-Unis, d'un amendement à un accord bilatéral conclu entre les Etats-Unis et un pays non participant. Cette notification a été faite conformément à la décision du Comité des textiles selon laquelle les mesures prises vis-à-vis de non-participants à l'Arrangement devaient être notifiées. L'OST a communiqué aux pays participants, sous la cote COM.TEX/SB/224, cette notification, faite conformément aux articles 7 et 8.

Mission permanente du Canada
10a, avenue de Budé
1202 Genève.

Le 24 janvier 1977

Cher Monsieur,

Par lettre datée du 17 janvier, M. Hartridge, fonctionnaire au GATT, nous a informés que le bureau de Hong-kong à Genève avait demandé à l'Organe de surveillance des textiles d'examiner certaines questions relatives aux restrictions à l'importation de vêtements récemment instituées par le Canada en vertu des dispositions de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. M. Hartridge signalait que cette question serait inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'OST qui doivent commencer aujourd'hui et il a invité le Canada à s'y faire représenter.

Les autorités canadiennes considèrent que les "mesures commerciales additionnelles" mentionnées au paragraphe premier de l'article 9 de l'Arrangement ne comprennent pas les mesures prises au titre de l'Accord général. Conformément au paragraphe 6 de l'article premier de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, les parties contractantes à l'Accord général conservent le droit de recourir aux dispositions de cet Accord pour résoudre des problèmes liés au commerce des produits textiles. Au surplus, ces droits ont été reconnus par le Comité des textiles du GATT à sa dernière réunion, comme l'a noté le Président dans son résumé du débat sur ce sujet.

En conséquence, les autorités canadiennes estiment que les mesures prises récemment par le Canada au titre de l'article XIX de l'Accord général ne ressortissent pas aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de l'Arrangement, qu'il ne convient pas de porter pour examen devant l'Organe de surveillance des textiles des questions relatives à ces mesures, et qu'il ne conviendrait pas que l'OST examine ces questions comme l'a demandé Hong-kong.

Veillez agréer, ...

W.F. Stone
Représentant permanent adjoint
et Ministre